

UNDT/2016/086, Kazagic

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a constaté qu'il avait été établi par des preuves claires et convaincantes que le demandeur avait eu des rapports sexuels avec deux personnes de moins de dix-huit ans et que la sanction du licenciement, ainsi qu'une amende, étaient proportionnées à l'inconduite établie. Cette conclusion était indépendante de l'issue de la procédure judiciaire devant les tribunaux nationaux du Kosovo en ce qui concerne la ou les violations du CCK. Norme de revue des questions disciplinaires: En examinant les questions disciplinaires, le tribunal doit examiner (1) si les faits sur lesquels la mesure disciplinaire était fondée ont été établies; (2) La question de savoir si les faits établis constituent légalement une faute en vertu des règles et règlements des Nations Unies, et (3) si la mesure disciplinaire appliquée est proportionnée à l'infraction. À cet effet, le tribunal doit former librement sa condamnation pour évaluer la vérité des faits contestés, sur la base des preuves disponibles. En cas de licenciement, le tribunal doit prendre en compte la norme de preuve établie par la jurisprudence du Tribunal des appels des Nations Unies (UNAT) dans l'affaire Molari 2011-UNAT-164. Si les faits ont été créés: une condamnation par un tribunal de première instance, ainsi que l'admission gratuite du requérant au procès d'avoir eu des rapports sexuels avec deux personnes alors qu'ils avaient moins de dix-huit ans - quel est l'âge pertinent aux fins des États-Unis Règles et réglementations des nations - constitue des preuves claires et convaincantes de cette accusation d'inconduite. En l'absence de toute preuve contraire, l'argument selon lequel cette admission avait été faite sur la base de certificats de naissance falsifiés n'a aucun fondement. Étant donné que la faute fondée sur des actes criminels sous-jacents ne dépend pas du condamné pour le membre du personnel d'un crime devant un tribunal national, la conclusion du tribunal est sans préjudice de l'issue potentielle de l'appel du demandeur devant les tribunaux nationaux supérieurs. Proportionnalité de la mesure disciplinaire: sur la base de l'objectif de ST / SGB / 2003/13 pour protéger en particulier les femmes et les enfants, les rapports sexuels avec des enfants justifient à eux seuls une mesure disciplinaire sévère, quel que soit le résultat de la procédure judiciaire devant les tribunaux nationaux avec

les tribunaux nationaux avec les tribunaux nationaux avec les tribunaux nationaux avec Respect à la violation du droit pénal national.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, un ancien membre du personnel de l'UNMIK, conteste les mesures disciplinaires du licenciement et une amende de trois mois de salaire net de base. Avant son licenciement, le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de 14 ans par la Cour de base de Mitrovica, Kosovo, pour les infractions criminelles suivantes en vertu du Code pénal du Kosovo (CCK): abus sexuel des personnes de moins de 16 ans; Tente de faciliter la prostitution; Tentative d'agression sexuelle et de viol. Le demandeur a fait appel de sa condamnation et au moment du jugement de l'UND, l'appel était toujours en instance. Dans son témoignage devant la Cour de base de Mitrovica, le demandeur a admis avoir eu des rapports sexuels avec deux filles de moins de dix-huit ans, bien qu'il soit représenté par un avocat et a été instruit par le juge président de son droit d'être silencieux. L'âge pertinent pour une condamnation en vertu du CCK est de seize ans, tandis que selon les règles pertinentes des Nations Unies, il est dix-huit.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Kazagic

Entité

MAINUK

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2015/176

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

20 Jun 2016

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Licenciement/séparation

Procédure (première instance et TANU)

Auditions

Standard de contrôle (judiciaire)

Affaires disciplinaires

Droit Applicable

Circulaires d'information

- ST/CI/2013/29

- ST/CI/2014/26

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2003/13

Règlement du personnel

- Article 1.1(f)
- Article 1.2(f)
- Article 10.1(a)
- Article 10.1(b)

Statut du personnel

- Disposition 1.2(b)
- Disposition 10.1(a)
- Disposition 10.1(c)

TCNU Règlement de procédure

- Article 16.2

Jugements Connexes

2010-UNAT-022

2010-UNAT-024

2010-UNAT-040

2010-UNAT-028

2011-UNAT-164

2013-UNAT-366

2010-UNAT-084

2010-UNAT-089